



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014202-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais

le 21 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté inter- préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas- de- Calais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORD / PAS-DE-CALAIS

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE

Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, notamment le livre II, titre III ;

Vu les articles L.431-3 et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'avis de l'ANSES n°2011-SA-0201 du 20 février 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

Vu l'avis favorable de l'InterMISEN Nord - Pas-de-Calais en date du 7 février 2014,

Vu les avis favorables du CODERST du Nord en date du 20 mai 2014 et du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur plusieurs espèces de poissons, pêchés dans les cours d'eau de la région Nord-Pas de Calais;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit les conditions d'utilisation des poissons sauvages pêchés pour les espèces et les cours d'eau mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Article 2 :

Sont interdits la consommation, la commercialisation, la détention des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices) ;
- Dans les secteurs de l'Aa et ses canaux, la Scarpe et la Liane, interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.
- Dans le secteur de la Sambre et de l'Helpe Mineure et Majeure: interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices pour des masses supérieures à 900 grammes, et des anguilles.
- Dans le secteur de la Lys et de la Clarence : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.

- Dans le secteur de l'Escaut : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles, et des espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices en fonction de leur masse, respectivement supérieures à 1100 grammes et 1400 grammes.
- Dans le secteur de la Canche et de la Ternoise : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles.

Une dérogation pour la détention des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche ;
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers.

Article 3 :

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 2 informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche, et de le détenir. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson soit remis immédiatement à l'eau, et ne fasse pas donc l'objet d'une consommation humaine.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du règlement CE n°178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé et du code rural, il est rappelé que la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons visés à l'article premier du présent arrêté, à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale, est interdite.

Article 5 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Les arrêtés préfectoraux portant recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans plusieurs cours d'eau du Nord et du Pas-de-Calais, respectivement du 14 avril 2010 et du 26 avril 2010, sont abrogés.

Article 6 :

Les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais informeront les présidents des associations de protection de pêche et de protection des milieux aquatiques des départements du Nord et du Pas-Calais, des dispositions du présent arrêté. Ces derniers se chargeront d'informer leurs membres respectifs de ces mêmes dispositions.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique auprès des Préfets du Nord ou du Pas-de-Calais, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans un délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le directeur de la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les présidents des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés.

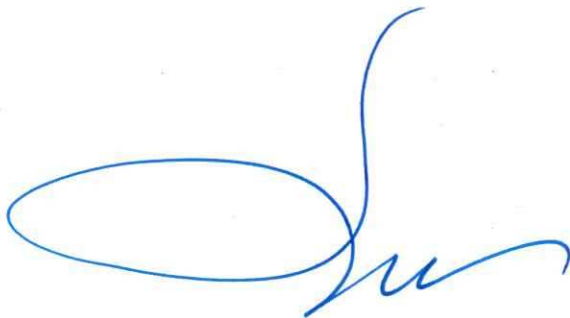
Fait à Lille, le

21 JUIL. 2014

Fait à Arras, le

27 JUIL. 2014

Le Préfet



Dominique BUR



Denis ROBIN